Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-09-Al

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

# COLLECTIVITE DE CORSE Conseil Exécutif

# CULLETTIVITÀ DI CORSICA Cunsigliu Esecutivu

**VILLE DE BASTIA** 

**CITA DI BASTIA** 

# AVENANT 2023 MODIFICATIF A LA CONVENTION BIENNALE ET PLURIPARTITE D'OBJECTIFS ET DE SOUTIEN N°2023/4235 SAPAV DU 10 MARS 2023 ASSOCIATION « CENTRE D'ACTION et DE DEVELOPPEMENT CULTUREL UNA VOLTA »

**POUR LA PERIODE 2023 – 2024 ET A L'AVENANT N° 2023-15146 SAPAV DU 10 NOVEMBRE 2023** 

#### ENTRE,

La Collectivité de Corse, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif, habilité par délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 adoptant le règlement des aides pour la Culture,

La ville de Bastia Représentée par le Maire, M. Pierre Savelli Autorisé par la délibération n° du Conseil Municipal en date du

#### ET,

L'association dénommée Association CADC Una Volta Et ci-après appelée « l'association» Représentée par sa Vice-Présidente, Madame Mattea LACAVE

Siège social : Arcades du théâtre – rue Cesar Campinchi – 20200 BASTIA

N° SIRET: 310 289 731 00013

- VU le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023,

- VU le règlement UE n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 de la Commission, relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment le Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et l'article 1er du décret 2001 495 du 6 juin 2001,
- VU la loi n°2015-991 du 07 août portant nouvelle organisation territoriale de la République loi NOTRe,
- VU la délibération n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 17 septembre 2017 approuvant le nouveau cadre de l'action Culturelle et le nouveau cadre de l'action patrimoniale de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU la délibération n°21/060 AC de l'Assemblée de Corse du 26 mars 2021 approuvant le Règlement des aides pour la culture de la Collectivité de Corse,
- VU la délibération n°21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil Exécutif de Corse et à son Président,
- VU la délibération n°31/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,
- VU la délibération n° 21/205 CP de Commission Permanente du 17 novembre 2021 prenant acte de la rectification du règlement des aides Culture,
- VU la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse du 18 novembre 2021,
- VU la délibération n°22/084 CP de la Commission Permanente du 29 juin 2022 approuvant les modifications du règlement des aides Culture,
- VU l'arrêté n°22/962 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 6 décembre 2022 adoptant les conventions pluriannuelles et pluripartites de soutien aux activités de structures culturelles,
- VU la délibération n°23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 09 mars 2023, portant approbation du budget primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-09-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

3

- VU la délibération n°23/125 AC de l'Assemblée de Corse du 26 octobre 2023 portant approbation du budget supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU la convention biennale et pluripartite d'objectifs et de soutien 2023-2024 n° 2023-4235 SAPAV du 10 mars 2023, passée entre la Collectivité de Corse, la Ville de Bastia et l'association Centre d'action et de développement culturel « Una Volta »,
- VU l'arrêté n°23/650 CE du Président du Conseil exécutif de Corse du 10 octobre 2023 arrêtant le montant de la participation de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association Centre d'action et de développement culturel « Una Volta »,
- VU l'arrêté n°23/914 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 05 décembre 2023 adoptant l'avenant modificatif à la convention biennale d'objectifs et de soutien n°2023-4235SAPAV du 10 mars 2023 avec l'association « Centre d'Action et de développement culturel UNA VOLTA » pour la période 2023/2024,
- VU la délibération n° 2023/JANV/01/08 du Conseil Municipal en date du 26 janvier 2023,
- VU la délibération de la commune de Bastia N° en date du approuvant le présent avenant et autorisant le Maire à signer,
- VU la demande de bonifications pour projets annuels d'interventions scolaires du CADC Una Volta,
- VU les pièces constitutives du dossier,

### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1er:**

L'article 5 de la convention n° 2023-4235 SAPAV du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 602 800 € TTC, intégrant la bonification de 24 000 € tel que prévu au Chapitre 1 – mesure 1-1 du règlement des aides Culture relatif au soutien aux pôles territoriaux associatif de formation initiale à la pratique artistique, conformément aux budgets prévisionnels en annexe de la présente convention et aux règles définies ci-dessous.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-09-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

4

# Les coûts y figurant :

```
sont liés à l'objet du projet;
sont nécessaires à la réalisation du projet ;
sont raisonnables selon le principe de bonne gestion;
sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet;
sont dépensés par « l'association » ;
sont identifiables et contrôlables ;
```

En application du règlement d'aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique (mesure 1.1 du règlement des aides) et du règlement d'aide aux structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels (mesure 3.6 du règlement des aides), le coût total éligible à l'aide de la Collectivité de Corse s'élève à 2 144 800 € TTC. Ils comprennent :

- les dépenses pédagogiques : rémunération des intervenants enseignants salariés et de leur direction (les prestations de services ne sont pas prises en compte), rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de ces artistes, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves.
- les dépenses d'organisation des expositions, de diffusion des œuvres et de communication : achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication

autour des expositions et actions de diffusion, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation artistique, de leur accueil technique et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du coût estimé annuellement éligible. Cette adaptation n'affectera pas le versement de la subvention décidée annuellement par la Collectivité de Corse sous trois réserves :

- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le guide des aides (mesure 3.6),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,
- qu'en cas d'excédent (excédent de gestion), celui-ci reste "raisonnable".

Si une de ces réserves n'était pas observée, la Collectivité de Corse pourra ne verser le solde de la subvention annuelle qu'au prorata des dépenses éligibles réalisées, voire réclamer le reversement de tout ou partie des fonds attribués.

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-09-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

5

La Ville de Bastia se réserve la possibilité de réétudier le montant du solde de la subvention annuelle restant à verser au vu des éléments expliquant cette variation.

## **ARTICLE 2**:

L'article 6 de la convention n° 2023-4235 SAPAV du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

## I / APPORT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE :

Pour les exercices de 2023 à 2024, le montant prévisionnel total de la subvention de la Collectivité de Corse s'élève à la somme de 674 000 €.

Les crédits sont inscrits au programme 4423, chapitre 933, article 6578.

Pour chaque exercice, l'aide de la Collectivité de Corse sera fixée par l'avenant annuel. Son montant est plafonné à 325 000 € par an. Ce plafond pourra être dépassé dans le cadre du Chapitre 1 – mesure 1-1 du règlement des aides Culture. Il pourra être réévalué en fonction :

de l'inscription des crédits disponibles au budget de la Collectivité ; du respect de l'association des obligations mentionnées aux articles 2 et 4

Sous réserve de la continuité de l'adéquation du projet artistique et du programme d'actions de « l'association » au cadre de l'action culturelle de la Collectivité de Corse et de l'inscription de crédits disponibles au budget de la collectivité, cette réévaluation ne pourra pas représenter plus de 25 % de diminution par rapport à la subvention prévue en annexe de la présente convention, sauf inexécution ou modification substantielle du projet défini à l'article 2 ainsi qu'en cas de retard significatif des conditions d'exécution du même projet. En pareils cas, l'article 9 de la convention est applicable.

Si l'association, par courrier motivé et en temps utile, en fait la demande, une avance peut être consentie avant le 31 mars de chaque année, dans la limite de 50 % du montant annuel prévisionnel de la subvention mentionnée pour cette même année dans l'annexe budgétaire de la présente convention.

#### II / APPORT DE LA VILLE DE BASTIA

Pour chaque exercice, le montant de la participation de la ville de Bastia au soutien du programme annuel d'activité de l'association sera fixé par avenant financier annuel à la présente convention.

Le reste sans changement.

#### **ARTICLE 3**:

L'article 1<sup>er</sup> de l'avenant financier 2023 n° 2023-15146 SAPAV du 10 novembre 2023 à la convention d'objectifs et de soutien aux activités 2013 – 2024 n° 2023-4235 SAPAV du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

Réception par le préfet : 27/12/2023

6

# 1. L'aide de la Collectivité de Corse

En application de la convention d'objectifs et de soutien aux activités du CADC Una Volta 2013 – 2024 n° 2023-4235 SAPAV du 10 mars 2023 et du dispositif d'aide aux structures de formation initiale à la pratique artistique (mesure 1.1 du règlement des aides pour la Culture) et du dispositif d'aide aux structures développant un programme d'exposition en arts plastiques et visuels mesure 3.6 du règlement des aides pour la Culture), l'aide de la Collectivité de Corse à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association s'élève à **349 000 € (trois cent quarante neuf mille euros)** intégrant la bonification de 24 000 € relative aux projets annuels d'intervention en milieu scolaire pour une dépense subventionnable de 1 001 369 € TTC soit un taux de 34.85%.

Cette dépense subventionnable comprend toutes les dépenses engendrées par la réalisation de ce programme d'activités (hors contributions volontaires et apports en nature) :

les dépenses pédagogiques de l'association : rémunération des intervenants enseignants salariés et de leur direction (les prestations de services ne sont pas prises en compte), rémunération des artistes invités à participer au projet pédagogique, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration de ces artistes, frais liés à l'organisation des spectacles avec les élèves ;

ainsi que les dépenses d'organisation des expositions et de communication : achats de prestations artistiques, rémunération des artistes et techniciens dont les droits d'auteurs et droits voisins du droit d'auteur, frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des artistes et techniciens, prestataires techniques contribuant à l'organisation des expositions et à la diffusion des œuvres y compris assurances, frais liés à la communication autour des expositions et actions de diffusion, rémunération des salariés de la structure chargés de la programmation artistique, de leur accueil technique et de la mise en place des actions de médiation culturelle.

## 2. L'aide de la Commune de Bastia

L'aide de la Commune de Bastia à la réalisation du programme d'activités 2023 de l'association s'élève **360 000** € (trois cent soixante mille euros).

#### **ARTICLE 4:**

L'article 2 de l'avenant financier 2023 n° 2023-15146 SAPAV du 10 novembre 2023 à la convention d'objectifs et de soutien aux activités 2013 – 2024 n° 2023-4235 SAPAV du 10 mars 2023 est modifié comme suit :

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-09-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

7

Les crédits seront versés au compte ouvert de l'association :

« Association CADC Una Volta » Caisse d'Epargne Provence Alpes Corse Banque 11315 - Guichet 00001- Compte 08004328044 - Clé 58

Selon les modalités suivantes :

### L'aide de la Collectivité de Corse

Conformément à la convention susvisée, la Collectivité de Corse a procédé, au titre de l'exercice 2023, au paiement d'une avance d'un montant de **162 500 €.** 

Le versement du solde, soit 162 500 € lié à mesure 3.6 du règlement des aides pour la Culture, sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitres et articles susvisés sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtes au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Et le versement de 24 000 € lié à la mesure 1.1 du règlement des aides pour la Culture correspondant à la bonification relative aux projets annuels d'intervention en milieu scolaire sera effectué dans la limite des crédits de paiement inscrits aux chapitres et articles susvisés sur présentation de bilans provisoires d'activités et financiers arrêtes au 31 juin de l'année en cours et incluant les restes à réaliser jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ce versement sera payé sur l'autorisation d'engagement affectée pour la constitution de la garantie de paiement de la convention (opération n° 22SAC00661, subvention complémentaire à la garantie de paiement).

Lors de la mise en œuvre du programme d'activités, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 15 % du cout estimé annuellement éligible. Cette révision n'affectera pas le montant des sommes versées par la Collectivité de Corse au titre de l'année 2023 sous trois réserves :

- que cette adaptation soit inférieure à 15% par rapport aux coûts éligibles mentionnés à l'article 1.1
- que le taux d'intervention de la Collectivité de Corse sur les dépenses réelles éligibles ne dépasse pas le taux plafond prévu par le règlement des aides (mesure 3.6),
- que le taux d'intervention des fonds publics ne dépasse pas 100 % de la dépense,

02B-212000335-20231221-2023-DEC-01-09-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/12/2023

8

Si une de ces réserves n'était pas observée, le montant du solde de la subvention engagée par la Collectivité de Corse dans le cadre du présent avenant sera calculé au prorata des dépenses éligibles réalisées. La Collectivité de Corse se réserve également la possibilité d'ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Fait à Aiacciu, le En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Bastia, Le Maire Pour la Collectivité de Corse Le Président du Conseil exécutif de Corse

Pierre SAVELLI

Gilles SIMEONI

Pour l'Association CADC Una Volta, La Vice-Présidente

Mattea LACAVE